



# Avis de renouvellement

Direction générale du registre foncier

## Référence légale

L'article 2942 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« Le renouvellement de la publicité d'un droit se fait par avis, de la manière prescrite par les règlements pris en application du présent livre; ce renouvellement conserve à ce droit son caractère d'opposabilité à son rang initial. »

**Droits soumis ou admis à la publicité : Oui**

**Forme légale du document : Avis notarié ou sous seing privé**

**Mentions prescrites : Oui**

- ♦ *Avis de renouvellement d'un droit* : L'article 49 al. 1 R.P.F. précise que « l'avis de renouvellement de la publicité d'un droit spécifie le droit visé; il indique aussi le lieu, la date, le numéro d'inscription et la nature du document qui constate le droit. »
- ♦ *Avis de renouvellement d'une adresse* : L'article 49 al. 2 R.P.F. indique que « l'avis de renouvellement de l'inscription d'une adresse indique le numéro d'inscription de l'avis d'adresse qu'on veut renouveler, le numéro d'inscription de la réquisition afférente à cet avis, le droit visé, sauf s'il s'agit d'une hypothèque, et le nom de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble sur lequel porte le droit. » Pour plus de détails, veuillez consulter la fiche *Avis de renouvellement - inscription d'une adresse*.
- ♦ *Avis de renouvellement d'un droit et d'une adresse relative à ce droit* : L'article 49 al. 3 R.P.F. édicte que « l'avis de renouvellement de la publicité d'un droit peut viser à la fois ce renouvellement et celui de l'inscription d'une adresse portée en regard de ce droit, pourvu seulement qu'une demande expresse à cette fin, faisant référence à l'avis d'adresse visé, se trouve dans l'avis de renouvellement de la publicité du droit. »
- ♦ Mentions de l'article 41 R.P.F.

**Désignation de l'immeuble : Oui**

**Mentions sur les mutations immobilières : Aucune**

## Attestations : Oui

- ♦ *Notarié* (art. 2988 C.c.Q.)
- ♦ *Sous seing privé* (art. 2991 ou 2995 C.c.Q.)

Document à produire : Aucun

## Autres

- ♦ Lorsque la durée de la publicité d'un droit est limitée par l'indication à la réquisition d'une date extrême de prise d'effet, l'officier de la publicité n'a pas à vérifier si le renouvellement est fait pour une durée plus longue que celle antérieurement indiquée.
- ♦ Lorsque l'inscription de l'avis de renouvellement est faite sur le registre foncier, mention est portée au registre des mentions (art. 3014 al. 2 C.c.Q.).
- ♦ L'officier de la publicité n'effectuera aucune radiation du droit principal sur la base de la péremption trentenaire à la suite d'un renouvellement tardif de ce droit, si ce renouvellement date de moins de trente ans.

## Radiation : Oui

- ♦ L'avis de renouvellement peut être radié de la même manière que le droit renouvelé. □□La radiation de l'avis de renouvellement par mention omise est possible.

## Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionnez le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Avis de renouvellement
3. *Partie requise* : Requérant

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Pour la présentation d'un acte sous seing privé, il faut consulter la fiche *Acte sous seing privé*.

---

Date : 2008-11-17

Modifiée le : 2014-02-06, 2014-09-16 et 2021-11-08

*Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes officiels de loi.*